



Arrêté municipal

Interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête de la Saint-Michel

Rue du Processionnal, Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande présentée par M. Georges CUBY, exploitant de manèges,
- Vu la tenue de plusieurs matchs de football,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation des animations et manifestations se déroulant à l'occasion de la fête de la Saint-Michel les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2024 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules est interdit sur la partie Nord du parking de la salle des sports du mercredi 25 septembre au mardi 1^{er} octobre 2024, à l'exception des riverains, des organisateurs des matchs de football et des manèges et caravanes nécessaires et autorisés pour la fête foraine.
- Article 2 : Les exploitants de manèges devront se conformer au plan d'implantation défini par la Commune. Ils veilleront à ménager un espace de circulation d'au moins de 4 m de largeur pour l'accès des services de secours et des riverains, en particulier au niveau de l'accès au terrain de football.
- Article 3 : La signalisation réglementaire sera installée par la Commune de Mignovillard. L'interdiction d'accès au parking depuis la rue du Processionnal sera matérialisée par la mise en place de barrières et de panneaux les samedi 28 et dimanche 29 septembre.
- Article 4 : Le non-respect du présent arrêté et le non-respect du plan d'implantation seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €), conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière ou dans les conditions prévues par l'article L. 521-3 du code de la justice administrative.

Article 5 : M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Florent SERRETTE
